



Parc de stationnement CHIRIS

Règlement intérieur

Préambule :

L'exploitation du parc de stationnement CHIRIS a été confiée par la ville de Grasse à la Régie des parkings grasseois. Le 22 septembre 2023, le conseil d'administration a approuvé le nom commercial de la Régie des parkings grasseois qui devient **Grasse Parking**.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement, ce qui comprend notamment ses voies d'accès et de desserte, tant pour les véhicules que pour les piétons.

Les Préposés de **Grasse Parking** sont tenus de faire respecter le présent Règlement, dont les dispositions obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé, et qui sont également tenues d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

Le présent Règlement intérieur est affiché à l'entrée du parc.

ARTICLE 1 - TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement :

- Le terme « Parc » désigne le parc de stationnement dans son ensemble situé Allée du 8 Mai 1945 à Grasse ;
- Le terme « Clients » désigne tous les utilisateurs du parc de stationnement, à savoir le conducteur de tout véhicule stationnant et/ou évoluant dans le parc, et par extension toute personne l'accompagnant ;
- Le terme « Préposé(s) » désigne le personnel affecté par **Grasse Parking** à l'exploitation du parc de stationnement ;
- Le terme « Tiers » désigne toute personne autre que les Clients et les Préposés, qui accède et se déplace à pied dans le parc de stationnement et dont la présence n'est pas justifiée par une opération de stationnement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PARC

2.1. Le parc de stationnement situé Avenue de Provence à Grasse. Il comporte un niveau en plein air et comprend 22 places numérotées.

2.2. L'entrée et la sortie des véhicules s'effectue par l'Avenue de Provence.

ARTICLE 3 - ACCES AU PARC

Le Parc ouvert au public est affecté au seul bon fonctionnement du service du stationnement. La présence dans le Parc n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement d'un véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. En conséquence, l'accès au Parc et la circulation dans son enceinte sont interdits aux Tiers.

3.1. Ne sont admis à circuler et à stationner dans le Parc et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les véhicules de tourisme immatriculés, sans remorque ;
- Les véhicules dont la hauteur n'est pas supérieure à 1,90 m de hauteur, charges et accessoires éventuels compris ;
- Les camionnettes de moins de 3,5 tonnes à vide ;
- Les deux-roues sur les zones du parc réservées exclusivement à cet effet ;
- Les véhicules fonctionnant aux gaz liquéfiés (GPL) possédant deux soupapes, et répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

3.2. L'accès des deux-roues est autorisé. Ils doivent cependant se stationner sur les emplacements identifiés.

3.3. Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés :

- Aux personnes à mobilité réduite,
- Aux deux-roues,
- Aux véhicules électriques pour recharger les batteries.

3.4. L'accès des animaux est interdit, à l'exception des chiens tenus en laisse.

3.5. Le Parc peut être fermé provisoirement la nuit et certains jours, notamment pour des raisons de force majeure (risques d'incendie...) ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations. A cet effet, des panneaux d'information situés à l'entrée du Parc préciseront les jours et les heures concernées. En tout état de cause, aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à **Grasse Parking** par suite de l'impossibilité d'utiliser le Parc.

ARTICLE 4 – CLIENTS ET TARIFICATION

4.1. Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le Parc implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement par les Clients.

4.2. Il existe une catégorie de Clients :

- Le Client abonné ou titulaire d'un forfait.

4.3. Le Client abonné, locataire, amodataire ou titulaire d'un forfait, est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès d'un seul véhicule, durant une période déterminée, et qui est tenu de l'utiliser à chaque entrée et chaque sortie.

S'il n'est pas en possession de sa carte ou s'il utilise un ticket d'entrée, il est assimilé à un Client horaire. Par conséquent, il doit payer son stationnement au tarif horaire, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

En cas de perte de sa carte par le Client abonné, locataire ou titulaire d'un forfait, il lui sera réclamé pour son remplacement une somme égale à la caution en vigueur au jour de son remplacement.

L'utilisation frauduleuse d'une carte peut entraîner la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement ou de location.

Les conditions d'abonnement, et de location sont plus amplement précisées dans les contrats d'abonnement ou de location eux-mêmes. En cas de dispositions contradictoires entre le présent Règlement intérieur et ces contrats, ce sont les clauses de ces derniers qui priment.

4.4. Le Client locataire ou amodataire doit impérativement stationner son véhicule dans la zone locative. Dans le cas contraire, il est assimilé à un Client horaire et doit, par conséquent, payer son stationnement au tarif horaire sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

4.5 La carte d'entrée ou tout autre titre d'entrée au Parc, ne doit pas être laissée à l'intérieur des véhicules. Le Client reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, de vol ou d'usage frauduleux.

La présentation d'un titre d'accès peut être exigée dans l'enceinte du Parc.

ARTICLE 5 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LE PARC

5.1. Le parking est ouvert à la circulation du public et est régi par les dispositions du Code de la route.

Tout usager est tenu de respecter les règles du Code de la route dans l'enceinte du parking.

Notamment, tout usager doit respecter les dispositions des articles R.417-1 à R.417-12 du Code de la route relatives à l'arrêt et au stationnement.

Le stationnement et la circulation dans le parc doivent s'effectuer en conformité avec la signalisation verticale et horizontale mise en place, ainsi qu'avec les règles élémentaires de prudence et de sécurité. Il est notamment interdit de :

- Stationner hors des emplacements matérialisés,
- Gêner la circulation des autres usagers,
- Occuper les emplacements réservés (personnes handicapées, services d'urgence, livraisons, etc.) sans droit,
- Circuler à une vitesse excessive (la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 km/h sauf indication contraire).

En cas de non-respect de ces dispositions, les contrevenants s'exposent à une verbalisation par les agents de police nationale ou municipale, conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure, ou par les agents municipaux dûment habilités à intervenir dans les parkings publics conformément à l'article L.130-4 du Code de la route (dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières)

De plus, en application de l'article L.325-1 du Code de la route, tout véhicule en infraction ou abandonné peut faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière sur décision d'un agent de la police judiciaire ou d'un agent dûment habilité. L'enlèvement est réalisé aux frais, risques et périls du propriétaire ou du conducteur du véhicule concerné. Le montant des frais d'enlèvement et de garde est fixé par arrêté municipal.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols

Il est rappelé que le gestionnaire du parking n'est pas responsable des frais, dommages ou conséquences résultant de la verbalisation ou de l'enlèvement d'un véhicule en infraction. Le

non-respect du présent règlement peut également entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

Les Clients sont tenus au respect des règles du Code de la Route, tant pour la circulation que pour le stationnement, ainsi qu'à toute autre règle interne de circulation ou de stationnement portée à leur connaissance par voie de panneaux et de signalisation ou par le préposé.

5.2. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. Le stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement volontaire à cheval sur deux emplacements est formellement interdit et entraînera la mise en liste noire de la plaque d'immatriculation interdisant l'accès futur au parc de stationnement (client horaire), et le non-renouvellement de l'abonnement (Client Abonné).

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, le Client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire à son démarrage.

Pour les Clients horaires et abonnés, tout stationnement continu supérieur à sept jours sera considéré comme stationnement abusif et est interdit, conformément à l'article R417.12 du code de la route (sauf accord préalable des agents d'exploitation).

Une demande de mise en fourrière sera effectuée auprès des services de la Police Municipale de GRASSE aux frais du client.

5.3. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le Code de la Route.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.

Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 5 km/h.

5.4. En cas de panne de véhicule, le Client devra avertir le Préposé qui prévoira les moyens de dépannage. Les frais ainsi occasionnés seront à la charge du Client.

Les Préposés de **Grasse Parking** ne sont pas tenus, ni autorisés, à conduire ou à déplacer le véhicule d'un Client.

ARTICLE 6 - CIRCULATION PIETONNE A L'INTERIEUR DU PARC

6.1. Seuls les Clients définis aux articles 1 et 4 ci-dessus sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs voitures. Ils doivent emprunter les passages signalés et réservés à cet effet. La circulation piétonne dans les rampes d'entrée et de sortie est strictement interdite.

6.2. Toute quête, vente, offre de services à titre gracieux ou non, sont interdites dans le parc sauf autorisation écrite de **Grasse Parking** et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent Règlement intérieur sera constaté les agents de police nationale ou municipale conformément à la réglementation nationale et donnera lieu à verbalisation pour non-respect des règles de stationnement.

A ce titre, **Grasse Parking** se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des Clients, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la route.

L'utilisation frauduleuse d'un titre d'accès peut entraîner la confiscation de celui-ci, et en cas d'abonnement ou de location l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

ARTICLE 8 – SECURITE

8.1. Dans l'enceinte du parc de stationnement, il est interdit :

- De fumer ou d'apporter des feux nus ;
- De faire usage à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore, de tout dispositif susceptible de nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc....
- D'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage, ...
- De laisser errer les animaux.
- D'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc....
- De faire acte de mendicité auprès des usagers.
- De consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'ouvrage.

8.2 Pendant la durée du stationnement, il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules et il est interdit d'y laisser une personne ou un animal.

Les Préposés pourront déplacer les véhicules des Clients pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure.

8.3. D'une manière générale, les Clients sont tenus de respecter toutes les règles de police et de sécurité, la signalisation, la limitation de vitesse, et plus généralement les règles du Code de la Route, ainsi que les instructions données par les Préposés.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

9.1. La circulation et le stationnement à l'intérieur du Parc ont lieu aux risques et périls des Clients conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité, comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

L'utilisation du Parc constitue uniquement une facilité et une autorisation de stationnement pour le Client. Le prix payé correspond à un droit de stationnement et ne saurait en aucun cas constituer un droit de dépôt, de garde ou encore de surveillance.

Il résulte de ce qui précède que **Grasse Parking** décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou de tout autre sinistre survenu au véhicule et/ou à son contenu.

Plus précisément et à titre indicatif :

- **Grasse Parking** n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par cas fortuits ou de force majeure (vols, incendie, tempête...);
- **Grasse Parking** n'est pas responsable des attentes aux entrées ou aux sorties du Parc dues à des cas de force majeure ;
- **Grasse Parking** n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres Clients ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du Parc ;
- **Grasse Parking** n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs qu'il contient ou qui y sont arrimés ;
- **Grasse Parking** n'est pas responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux ou aux biens qui se trouvent indûment dans le Parc, quelle que soit la cause de ces dommages.

9.2. Les Clients et les Tiers restent seuls responsables, sans que **Grasse Parking** puisse être appelée en garantie, de tous les accidents et dommages de toutes natures qu'ils causeraient aux personnes, aux véhicules, aux installations du Parc ou à l'immeuble.

ARTICLE 10 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DOMMAGES

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés aux Préposés de **Grasse Parking**.

Le Client est tenu de déclarer immédiatement au Préposé les accidents ou dommages qu'il aura provoqués.

ARTICLE 11 - RECLAMATIONS

Les Préposés et Clients sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques.

Un cahier de réclamation est tenu à disposition des Clients dans les bureaux du Parc.

Pour être valable, la réclamation doit comporter le nom, prénom et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de chose motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie des parkings grassois le 27 juin 2025.

21 JUL. 2025

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de GRASSE
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de GRASSE